

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1700 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue du coquet au niveau du n°351.

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,
- Considérant que les travaux de taille de branches sis rue du Coquet au niveau du n°351, ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement au droit du chantier.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue du Coquet au niveau du n°351. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Technique de la commune chargée de la réalisation des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable le **Mardi 05 décembre 2023 au Jeudi 07 décembre de 8h00 à 17h00 inclus.**

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 1^{er} décembre 2023
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1701 portant interdiction de circulation et interdiction de stationnement dans le contre bas de la rue des Auges.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

- Considérant que les travaux de taille des tilleuls sis contre bas de la rue des Auges ne pourront se faire sans interdiction de circulation et interdiction de stationnement.

ARRETE :

Article 1^{er} : une interdiction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans le contre bas de la rue des Auges. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Technique de la commune chargé de la réalisation des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du Mardi 5 décembre 2023 au Jeudi 7 décembre 2023 de 8h00 à 16h00 inclus.

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,
et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 01 décembre 2023

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1702 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue de Chevrières au niveau du n°282.

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,
- Considérant que les travaux de pose d'un câble électrique sis rue de Chevrières au niveau du n°282, ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement au droit du chantier.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation avec alternat par feux tricolores et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue de Chevrières au niveau du n°282. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL TESTE chargée de la réalisation des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du **Lundi 18 décembre 2023 au Vendredi 29 décembre 2023 de 8h00 à 18h00 inclus.**

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 04 décembre 2023
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON D'ESTREES-SAINT-DENIS
Tél. : 03 44 41 47 26
Fax : 03 44 41 17 50

MAIRIE de GRANDFRESNOY **60680**

ARRETE n° 1703 PORTANT INTERDICTION DE JOUER AU FOOTBALL SUR LES QUATRE TERRAINS DE FOOTBALL (terrain d'honneur, d'entraînement, des jeunes et annexes)

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement l'article L122-22 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'état des terrains,

Considérant les intempéries actuelles et celles annoncées par les services de la météorologie pour les jours à venir,

ARRETE

Article 1er : l'utilisation des quatre terrains de football au complexe sportif (terrain d'honneur, d'entraînement, des jeunes et annexe) est interdite à partir du mardi 5 décembre 2023 et jusqu'au dimanche 10 décembre 2023 inclus.

Article 2^{ème} : Monsieur le Président de l'USCGF est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 05 décembre 2023

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON D'ESTREES-SAINT-DENIS
Tél. : 03 44 41 47 26
Fax : 03 44 41 17 50

Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY
60680

ARRETE n°1704 PORTANT INTERDICTION DE JOUER AU FOOTBALL SUR LES QUATRE TERRAINS DE FOOTBALL (terrain d'honneur, d'entraînement, des jeunes et annexes)

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement l'article L122-22 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'état des terrains,

Considérant les intempéries actuelles et celles annoncées par les services de la météorologie pour les jours à venir,

ARRETE

Article 1er : *l'utilisation des quatre terrains de football au complexe sportif (terrain d'honneur, d'entraînement, des jeunes et annexe) est interdite à partir du vendredi 15 décembre 2023 jusqu'au dimanche 17 décembre 2023 inclus.*

Article 2^{ème} : *Monsieur le Président de l'USCGF est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Grandfresnoy, le 14 décembre 2023

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis

Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1705 portant autorisation de stationnement temporaire pour un camion de déménagement dans la rue du coquet au niveau du n°351.

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant la nécessité de règlementer le stationnement dans la rue du coquet au niveau du n°351 pour permettre le stationnement temporaire d'un camion de déménagement,

ARRETE :

Article 1er : Afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement, **une interdiction de stationnement sera établie dans la rue du coquet au niveau du n°351;**

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise DEMECO chargée du déménagement ;

Article 3^{ème} : Le présent arrêté est applicable du **Mardi 02 janvier 2023 au Mercredi 03 janvier 2024** de 8 heures à 18 heures inclus.

Article 4^{ème} : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,
- et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 21 décembre 2023

Le Maire, Ivan W

